

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, rue de Louvain 40-42,
1000 Bruxelles - Conseiller : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

177e ANNEE



N. 166

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Leuvenseweg 40-42,
1000 Brussel - Adviseur : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

177e JAARGANG

LUNDI 4 JUIN 2007
DEUXIEME EDITION

MAANDAG 4 JUNI 2007
TWEDE EDITIE

Extraits de l'arrêté royal du 25 avril 2007

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

F. 2007 — 2264

[C — 2007/00529]

25 AVRIL 2007. — Arrêté royal fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme

Art. 7. § 1^{er}. Le ministre désigne un point de contact des systèmes d'alarme, au sein de l'administration, auquel les informations visées au § 2 doivent être annoncées ou retirées. Il fixe les règles concernant à la manière de la saisie, de la modification, du contrôle de la justesse des données et de la radiation des données jugées dépassées ou fausses.

Le ministre fixe les dates auxquelles les mentions, visées aux § 2, doivent être faites pour la première fois. Un délai minimum de six mois est prévu entre la date de la publication de l'arrêté ministériel et la date de la première introduction obligatoire des mentions.

§ 2. L'utilisateur d'un système d'alarme, qui n'est pas géré par une centrale d'alarme ou par un service interne d'alarme, est responsable de la transmission des éléments suivants au point de contact des systèmes d'alarme :

1° dans les dix jours qui suivent la première mise en service du système d'alarme :

Art. 10. Le ministre peut, sur proposition du gestionnaire du numéro d'urgence, mettre à la disposition de centraux d'alarme et de services internes d'alarme un numéro d'urgence direct.

CHAPITRE II

Dispositions s'appliquant exclusivement aux alarmes pour les biens

Art. 11. Les signaux d'alarme ou les messages émanant de systèmes de communication ne peuvent pas être directement transmis aux services de police ou au numéro d'urgence.

En dérogation de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, les signaux d'alarme, peuvent être directement transmis au numéro d'urgence si ceux-ci émanent de systèmes d'alarme installés dans des commissariats de police ou des sièges de la Banque nationale.

Art. 12. Hormis la signalisation d'une alarme au numéro d'urgence direct, toute alarme sera signalée uniquement par appel téléphonique au numéro d'urgence et ce, par le biais d'une conversation en temps réel entre le signaleur de l'alarme et la personne chargée du numéro d'urgence.

Art. 13. Une alarme ne peut être signalée que si le signal d'alarme est la conséquence d'une intrusion non permise ou d'une tentative de ce faire.

Les centraux d'alarmes et les services internes d'alarme doivent vérifier les alarmes par au moins une des manières approuvées par le ministre.

CHAPITRE III

Dispositions s'appliquant exclusivement aux alarmes pour les personnes

Art. 22. Une communication d'alarme s'opère exclusivement par une centrale d'alarme ou un service interne d'alarme et uniquement au numéro d'urgence direct.

En dérogation à l'alinéa précédent, le ministre peut décider que, pour les menaces déterminées par lui, un numéro spécial pour signaler des alarmes soit désigné.

Art. 23. Une alarme ne peut être communiquée que lorsque le signaleur de l'alarme a vérifié, selon une méthode approuvée par le Ministre, les éléments qui indiquent que le signal d'alarme est la conséquence de l'usage de la violence ou de la contrainte, d'une menace ou d'une tentative.

Le signaleur de l'alarme communique les renseignements suivants, à chaque signalisation d'alarme :

1° son numéro de communication d'alarme;

2° le numéro d'utilisateur;

3° le code de vérification;

4° dans les cas d'un système d'alarme fixe pour les personnes, le code de détection;

5° toutes les informations utiles relatives à l'incident.

Art. 24. Les systèmes d'alarme fixes pour les personnes, conçus pour être opérationnels dans des lieux accessibles au public, qui seront installés ou rénovés après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, devront être équipés d'un système permettant la vérification visuelle.